

SM

## ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 680/2019 – du 03 décembre 2019

Interdisant le regroupement de personnes  
sur le parvis et abords de la salle des fêtes de l'Espace 110,  
1 avenue des Rives de l'III – 68110 ILLZACH

  
Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

**VU** les articles, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté depuis plusieurs semaines que des majeurs et mineurs causent à n'importe quelle heure de la journée et de la nuit des dommages aux personnes et aux biens en participant à des rassemblements à l'origine de nuisances sonores, dégradations, incivilités sur le parvis et les abords directs de la salle des fêtes de l'Espace 110,

**CONSIDERANT** les nombreuses plaintes du public se rendant à l'Espace 110 ainsi que celles provenant du personnel communal travaillant à la salle des fêtes et à l'Espace 110 témoignant de la récurrence des nuisances diverses telles que bruits, injures, crachats, souillures, déchets ou encore présence et odeurs d'urine,

**CONSIDERANT** que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

**CONSIDERANT** que les interventions de la Collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

**CONSIDERANT** la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

**CONSIDERANT** qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre les mesures adéquates,

## A R R E T E

**Article 1** Avenue des Rives de l'III, à hauteur du N°1, sur le parvis et aux abords directs de la salle des fêtes de l'Espace 110, à compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout rassemblement ou regroupement de personnes portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publiques (nuisances sonores, crachats, souillure, dépôt de déchets etc...) est interdit.

**Article 2** Cette interdiction ne s'applique pas lorsque ces rassemblements sont liés à des manifestations ou fêtes publiques régulièrement et préalablement autorisées ou lorsqu'ils sont en relation directe avec les activités exercées à la salle des fêtes.

**Article 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 5** Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 03 décembre 2019  
Le Maire,



Jean-Luc SCHILDKNECHT